

LES FALSIFICATIONS

Quatre négociants d'épicerie en gros et un marchand de beurre de Philadelphie sont poursuivis pour avoir vendu des marchandises sophistiquées comme étant pures de tout mélange. La preuve faite contre ces marchands a été assez forte pour que le juge ait décidé de retenir la cause et d'exiger une caution de chacun des inculpés,

Ceux-ci prétendent avoir acheté les marchandises pour des marchandises absolument pures de matières étrangères et les avoir revendues comme telles. Par malheur pour eux, ils n'ont aucune garantie écrite de la part des manufacturiers que les marchandises sont exemptes de substances étrangères aux produits réels de même nom.

Les articles incriminés sont des épices, des confitures et du beurre, ce dernier contenant de la margarine.

Les échantillons ont été prélevés en partie chez des épiciers de détail qui avaient demandé et obtenu une garantie écrite de la pureté des marchandises et, ce qui vient encore augmenter la mauvaise position des vendeurs, c'est que, contrairement à leurs dires, plusieurs manufacturiers déclarent que, non seulement ils n'ont pas vendu les articles pour des articles purs, mais que les marchands de gros savaient exactement la qualité des marchandises achetées et ce qu'elles valaient.

Il est difficile, en effet, de supposer qu'il en ait été autrement, car à moins d'un manque de négligence tout aussi coupable, commercialement parlant, que le délit qui leur est reproché, ces marchands ayant acheté des produits purs les auraient analysés ou examinés avec soin pour avoir l'assurance qu'ils avaient bien reçu la marchandise commandée.

C'est là où nous voulions en venir, car de ce procès en cours, il y a un enseignement et même plusieurs enseignements à tirer. Le fait en lui-même qui se passe en dehors du Canada ne serait qu'un simple fait divers valant à peine d'être raconté s'il ne devait faire réfléchir les marchands.

Au Canada, il y a bien aussi des lois contre la falsification des marchandises, mais nous savons tous qu'elles ont été faites pour n'être pas observées. Les règlements municipaux concernant la vente du lait et du pain reviennent de temps à autre à la mémoire de ceux qui sont chargés de les faire exécuter, aussi nous entendons dire de temps

à autre qu'un laitier a été condamné pour avoir mis de l'eau dans sa canistère et qu'un boulanger a été pris vendant un pain de quatre livres qui ne pesait que trois livres et huit onces.

Il est vrai aussi que, de temps à autre, nous lisons dans les livres bleus que les chimistes du gouvernement ont fait des analyses et qu'ils ont trouvé des céréales dans du café, de la sciure dans de la chicorée et jusqu'à de la chaux dans de la moutarde, mais des poursuites intentées contre les délinquants on n'entend jamais parler, pour cette excellente raison qu'il n'y a jamais de poursuite.

A quoi bon alors des chimistes nommés spécialement pour analyser les échantillons prélevés chez les marchands ?

Il nous semble qu'une fois la fraude constatée il y aurait lieu de sévir contre les coupables. Croirait-on par hasard que l'insertion, au livre bleu que personne ne lit, du falsificateur soit une punition assez grande. Et encore, le nom du falsificateur, il faut savoir le chercher et le découvrir, car il se trouve entre ceux de manufacturiers honnêtes dont rien ne semble le distinguer à première vue. Il faut lire tout le détail du rapport de l'analyse pour savoir si on a affaire à un fraudeur ou à un honnête homme et, parfois, après avoir lu, on doute encore.

Il nous semble qu'il n'y a pas tant à se gêner avec les empoisonneurs publics et qu'il faudrait au contraire les clouer au pilori en affichant leurs noms, en les poursuivant et en les condamnant.

Il est certains mélanges qui se font couramment, au vu et au su de tout le monde, nous ajouterons même sans crainte et avec l'assentiment d'une certaine clientèle qui exige ces mélanges.

À cela, nous n'avons rien à dire si ce n'est, et c'est beaucoup, que ces mélanges doivent toujours être vendus pour ce qu'ils sont et non pour l'article pur. Ainsi, on ne peut vendre pour café pur, un mélange de chicorée et de café. En vendant cette mixture pour un produit pur on trompe sur la qualité de la marchandise vendue, évidemment dans le but de réaliser un profit illégitime, car la chicorée est d'un prix beaucoup moins élevé que le café.

Il y a donc une distinction à faire entre les mélanges inoffensifs et ceux nuisibles à la santé des consommateurs. Les premiers doivent être vendus pour ce qu'ils sont et les seconds ne devraient jamais franchir la porte du marchand.

Le marchand devrait toujours savoir ce qu'il achète et pour certains produits qui sont souvent frelatés il devrait demander une garantie de pureté à son fournisseur.

Dans les articles de mélange, il devrait exiger sur la facture la désignation des produits entrant dans le mélange, avec la proportion de chacun d'eux.

Un marchand est censé ne jamais ignorer ce qu'il vend. Il trouvera d'ailleurs son propre intérêt à connaître la composition des mélanges. Connaissant la valeur de chacun des produits, il lui sera facile d'établir le prix de revient du mélange lui-même et souvent il s'apercevra que le prix de vente et le prix de revient ne s'accorde guère. Dans ces conditions, il lui sera facile d'obtenir de meilleurs prix de son fournisseur.

LES PRIMES AUX PÊCHEURS

La Gazette du Canada publie les nouveaux règlements concernant le paiement des primes de pêche qui annulent ceux établis par l'arrêté en conseil du 24 août 1894. Les nouveaux règlements se lisent comme suit :

1. Les pêcheurs canadiens résidant au Canada qui ont été employés à faire la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon et l'aloose, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, pendant au moins trois mois, et qui n'ont pas pris moins de 2 500 livres de poisson de mer, auront droit à une prime; pourvu toujours que nul prime ne sera payée à ceux qui feront la pêche dans des bateaux mesurant moins de 13 pieds de quille, et le nombre des réclamants est limité à trois hommes (y inclus le propriétaire) pour les bateaux au-dessous de 20 pieds.

2. Il ne sera payé aucune prime sur le poisson pris avec des rets à piège, rets à enclaves et nasses, ni sur le poisson pris avec des rets à mailles employés par des personnes qui suivent d'autres occupations que celle de la pêche, et qui ne consacrent qu'une heure ou deux par jour à pêcher avec ces rets et ne sont pas des pêcheurs constamment engagés à pêcher.

3. Aucun pêcheur ne pourra réclamer plus d'une fois, par saison, soit qu'il ait pêché dans deux vaisseaux, ou dans un vaisseau et un bateau de pêche, ou dans deux bateaux.

4. Les propriétaires de vaisseaux de pas moins de 13 pieds de quille, qui ont été employés pendant au moins trois mois à la pêche en eau profonde pour d'autres poissons que les crustacés, le saumon ou l'aloose, ou le poisson qui se prend dans, ou à l'embouchure des rivières, auront droit à une prime sur chacun des dits bateaux.

5. Les vaisseaux enregistrés, possédés et équipés au Canada, de 10 tonneaux et au-dessus (jusqu'à 80 tonneaux), qui ont été exclusivement employés au moins trois mois à la pêche en eau pro-